

Il nous semble que cette question appelle une réponse affirmative.

Il résulte tout d'abord des termes des articles 42 et 42bis de la loi sur la protection de la concurrence économique, que le mécanisme de renvoi préjudiciel ne confère pas à la cour d'appel de Bruxelles un pouvoir d'interprétation des règles de droit de la concurrence, mais bien le pouvoir de statuer sur la licéité d'une pratique en appliquant le droit aux faits litigieux dont est saisi le juge de renvoi", ce qui amène "à lui reconnaître également le pouvoir de déférer une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes ou la possibilité de déseoir à statuer lorsque la Commission a ouvert une procédure sur la même pratique.

Ensuite, l'argument selon lequel la compétence préjudicielle de la cour d'appel de Bruxelles serait limitée à l'application du droit national de la concurrence au motif que les pratiques interdites au titre des articles 81 et 82 CE ne répondent pas à la définition des pratiques visées par les articles 2 et 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique, ne convainc pas. Cet argument se heurte au principe de l'équivalence selon lequel les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet du droit communautaire ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne. L'intervention de la cour d'appel de Bruxelles étant dictée par le souci d'une plus grande spécialisation des magistrats et censée assurer l'unité de la jurisprudence et donc favoriser la sécurité juridique, il y a lieu de considérer que le renvoi préjudiciel est favorable aux justiciables. Si ce qui précède est exact, la cour d'appel de Bruxelles a vocation pour statuer tant en fait qu'en droit, à titre préjudiciel, dans les litiges portés devant les juges du fond, sur la licéité d'une pratique au regard des articles 81 et

82 CE. Il convient en effet de rappeler que les juridictions, à l'exception de la Cour de cassation, ont l'obligation de poser une question préjudicielle à la cour d'appel de Bruxelles lorsque la solution du litige dépend du caractère licite d'une pratique de concurrence" (C. SCHURMANS, *o.c.*, pp. 13 à 15);

Attendu que les différentes revendications de la brasserie se fondent sur le contrat de fournitures; que la solution du litige dans ses différents aspects dépend donc du caractère licite des accords litigieux au regard de l'article 81 CE, et donc de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui lie la juridiction de renvoi pour la solution du litige en question;

Par ces motifs,

(...)

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Avant dire droit,

Sursoit à statuer et saisit la cour d'appel de Bruxelles des questions préjudicielles suivantes:

– la pratique de concurrence ayant consisté pour la brasserie Haacht à conclure le 3 juin 1997 un accord d'achat exclusif portant sur les boissons autres que les bières pour une durée de 5 ans après avoir conclu le 24 juin 1993, pour le même établissement, un accord d'achat exclusif portant sur les bières d'une durée de 10 ans, est-elle licite au regard de l'article 81 CE?

– dans l'hypothèse où ces accords seraient interdits en vertu de cet article, quelle serait la portée exacte de la nullité visée à l'article 81 paragraphe 2 du traité au regard des deux contrats du 24 juin 1993 et du 3 juin 1997?

Réserve à statuer pour le surplus, (...)

Note

Voy. ci-dessous, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 juin 2005 et l'article de X. TATON, *Le contentieux préju-*

dicier interne en droit de la concurrence après l'entrée en vigueur du Règlement 1/2003, p. 640.

Noot

Zie hieronder het arrest van het hof van beroep te Brussel d.d. 23 juni 2005 en het artikel van X. TATON, *Le contentieux*

préjudiciel interne en droit de la concurrence après l'entrée en vigueur du Règlement 1/2003, p. 640.